

ARRÊTÉS

N° 2016-74/75 DT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE MONTREJEAU



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX CAMPINGS CARS.

Nous, Eric MIQUEL, Maire de MONTREJEAU (31),

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu, le Code de la Route,

Considérant, que il est nécessaire de réserver des emplacements spécifiques pour le stationnement des camping-cars aux abords du lac de MONTREJEAU et de sa base de loisirs, pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter du 01 juillet 2016, deux emplacements seront réservés au stationnement des camping-cars aux abords du plan d'eau de MONTREJEAU.

Un premier emplacement sera réservé aux seuls camping-cars sur la zone herbeuse implantée à gauche du tunnel réservé aux piétons passant sous la ligne Sncf.

Ce stationnement sera autorisé jusqu'à 7 jours consécutifs conformément aux dispositions du Code de la Route relatives au stationnement abusif.

Un second emplacement autorisera le stationnement des camping-cars avec les autres véhicules automobiles sur le parking jouxtant le canal d'évacuation du plan d'eau, mais seulement à la journée et de 08 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par la commune de MONTREJEAU conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur la commune conformément à la réglementation en vigueur.

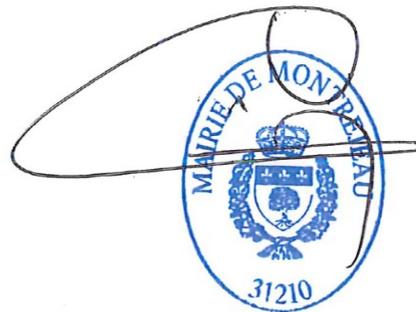
ARRÊTÉS

75

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Haute-Garonne, sis à TOULOUSE (31) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU (31), le 17/06/2016
Le Maire, Eric MIQUEL



Copies seront adressées pour information à :

- M. Le Chef de la Police Municipale de MONTREJEAU.
- M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREJEAU.
- M. Le Chef du Centre de Secours de MONTREJEAU.